

1600703

REP

30/03/2017

AOFC 2016/2017

971 Guadeloupe

annulation

pigeon à couronne blanche

500€

Principe de précaution

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le pigeon à couronne blanche est une espèce endémique du bassin caribéen, dont l'aire de répartition, centrée sur les Grandes Antilles, s'étend de la Floride à la Guadeloupe ; que cette espèce est classée « quasi-menacée » sur la liste mondiale et « en danger » sur la liste régionale pour la Guadeloupe de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la chasse étant identifiée par les experts de l'UICN comme l'une des principales menaces pesant sur l'espèce ; que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guadeloupe et le comité français de l'UICN ont émis des avis recommandant la protection du pigeon à couronne blanche ; que si les arrêtés litigieux fixent un prélèvement maximum autorisé de trois spécimens par chasseur et par jour de chasse, cette disposition, étant donné le nombre de chasseurs estimé entre deux mille six cents et trois mille en Guadeloupe seule et les quatre-vingts jours de chasse autorisés, permet un prélèvement maximum global théorique de six cent vingt-quatre mille à sept cent vingt mille spécimens pour l'ensemble de la saison de chasse ; qu'une opération de contrôle menée par les services de l'État les 14, 16 et 17 juillet 2016 en Guadeloupe ayant porté sur cent quatre-vingt-douze chasseurs a constaté un total de quinze pigeons à couronne blanche prélevés, ce qui, par extrapolation et sur le fondement de l'estimation précitée du nombre de chasseurs en Guadeloupe, permet d'estimer à entre cinq mille quatre cents et six mille trois cents le nombre de spécimens de pigeons à couronne blanche susceptibles d'être prélevés pour l'ensemble de la saison ; que si les données scientifiques existantes ne permettent pas d'évaluer l'état actuel et la dynamique des populations de cette espèce en Guadeloupe et à Saint-Martin, sa population a été estimée à treize mille cinq cents individus sur l'île d'Antigua, et des études anciennes évaluent ses populations entre cinq mille et douze mille couples en Floride, entre cinq mille et dix mille couples en République dominicaine et environ onze mille individus à Porto-Rico et ses dépendances ; que dans ces circonstances, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles, la chasse du pigeon à couronne blanche en Guadeloupe et à Saint-Martin apparaît susceptible de menacer gravement le maintien de l'espèce sur ces territoires ; que par suite, en autorisant cette chasse dans les conditions susrappelées, le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution résultant de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 1600703

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA
RÉHABILITATION DE LA FAUNE DES
ANTILLES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

M. Dujardin
Rapporteur

(2^e chambre)

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017

44-046-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 juillet 2016 et 24 février 2017, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° R01-2016-06-23-002 du préfet de la Guadeloupe du 23 juin 2016 relatif à la saison de chasse 2016-2017 dans le département de la Guadeloupe, en tant qu'il autorise la chasse du pigeon à couronne blanche ;

2°) d'annuler l'arrêté n° R01-2016-06-23-003 du représentant de l'État à Saint-Martin du 23 juin 2016 relatif à la saison de chasse 2016-2017 dans la collectivité de Saint-Martin, en tant qu'il autorise la chasse du pigeon à couronne blanche ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 500 euros pour chacune des associations requérantes, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté relatif à la chasse en Guadeloupe a été publié vingt jours seulement avant sa prise d'effet, en méconnaissance de l'article R. 424-6 du code de l'environnement ;

- l'autorisation de chasser le pigeon à couronne blanche méconnaît le principe de précaution ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'interdisant pas la chasse de cette espèce sur le fondement de l'article R. 424-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés attaqués méconnaissent l'article L. 424-2 du code de l'environnement, dès lors que la période de chasse autorisée recouvre la période de reproduction et de dépendance du pigeon à couronne blanche ;
- les arrêtés attaqués méconnaissent les articles 10 et 11 du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 18 janvier 1990.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 août 2016, le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dujardin,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- les observations de M. Magné, représentant le préfet de la Guadeloupe.

1. Considérant que par deux arrêtés du 23 juin 2016 relatifs à la saison de chasse 2016-2017, le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, a autorisé la chasse du pigeon à couronne blanche en Guadeloupe et à Saint-Martin du 14 juillet 2016 au 1^{er} janvier 2017 les mardis, samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés et a mis en place un plan de gestion pour cette espèce fixant un prélèvement maximum de trois spécimens par chasseur et par jour de chasse ; que les associations requérantes demandent l'annulation de ces arrêtés en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des arrêtés préfectoraux contestés :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : *« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »* ; qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : *« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. (...) II. - Leur*

connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 424-1 du code de l'environnement : « Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations (...) » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le pigeon à couronne blanche est une espèce endémique du bassin caribéen, dont l'aire de répartition, centrée sur les Grandes Antilles, s'étend de la Floride à la Guadeloupe ; que cette espèce est classée « quasi-menacée » sur la liste mondiale et « en danger » sur la liste régionale pour la Guadeloupe de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la chasse étant identifiée par les experts de l'UICN comme l'une des principales menaces pesant sur l'espèce ; que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guadeloupe et le comité français de l'UICN ont émis des avis recommandant la protection du pigeon à couronne blanche ; que si les arrêtés litigieux fixent un prélèvement maximum autorisé de trois spécimens par chasseur et par jour de chasse, cette disposition, étant donné le nombre de chasseurs estimé entre deux mille six cents et trois mille en Guadeloupe seule et les quatre-vingts jours de chasse autorisés, permet un prélèvement maximum global théorique de six cent vingt-quatre mille à sept cent vingt mille spécimens pour l'ensemble de la saison de chasse ; qu'une opération de contrôle menée par les services de l'État les 14, 16 et 17 juillet 2016 en Guadeloupe ayant porté sur cent quatre-vingt-douze chasseurs a constaté un total de quinze pigeons à couronne blanche prélevés, ce qui, par extrapolation et sur le fondement de l'estimation précitée du nombre de chasseurs en Guadeloupe, permet d'estimer à entre cinq mille quatre cents et six mille trois cents le nombre de spécimens de pigeons à couronne blanche susceptibles d'être prélevés pour l'ensemble de la saison ; que si les données scientifiques existantes ne permettent pas d'évaluer l'état actuel et la dynamique des populations de cette espèce en Guadeloupe et à Saint-Martin, sa population a été estimée à treize mille cinq cents individus sur l'île d'Antigua, et des études anciennes évaluent ses populations entre cinq mille et douze mille couples en Floride, entre cinq mille et dix mille couples en République dominicaine et environ onze mille individus à Porto-Rico et ses dépendances ; que dans ces circonstances, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles, la chasse du pigeon à couronne blanche en Guadeloupe et à Saint-Martin apparaît susceptible de menacer gravement le maintien de l'espèce sur ces territoires ; que par suite, en autorisant cette chasse dans les conditions susrappelées, le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution résultant de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation des arrêtés attaqués en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 500 euros au profit de chacune des associations requérantes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés n° R01-2016-06-23-002 et R01-2016-06-23-003 du 23 juin 2016 relatifs à la saison de chasse 2016-2017 en Guadeloupe et à Saint-Martin sont annulés en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche.

Article 2 : L'État versera à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) une somme de 500 euros chacune, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des associations requérantes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 9 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
M. Amadori, conseiller,
M. Dujardin, conseiller.

Lu en audience publique le 30 mars 2017.

Le rapporteur,



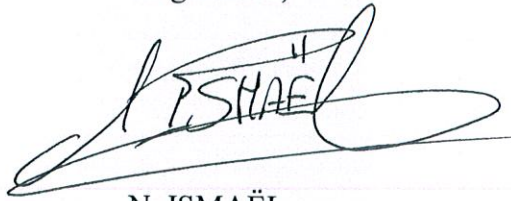
Ph. DUJARDIN

Le président,




A. IBO

La greffière,



N. ISMAËL

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour expédition conforme
La Greffière en Chef
Jenny TAREAU